

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 47 (1909)
Heft: 32

Artikel: M. de la Palisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-206199>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

été témoin de la scène suivante, dans une gare de l'autre côté du tunnel.

Un voyageur, s'adressant à un employé :

— Lequel de ces trains va à Turin ?

L'employé. — Qui vous dit qu'un train part pour Turin ?

Le voyageur. — L'heure.

L'employé. — Attendez une minute, je vais m'informer... Monsieur le chef de gare, y a-t-il un train pour Turin ?

Le chef de gare. — Oui, l'un des cinq trains que voici, mais j'ignore lequel.

Le voyageur. — Comment le saurai-je ?

— Rien de plus simple : montez dans l'un quelconque de ces trains, s'il vous dépose à Turin, c'est que c'est le bon ; si, au contraire, vous débarquez dans une autre ville, c'est que c'était l'un des quatre autres.

— Et quand part le premier de ces trains ?

— Ah ! vous m'en demandez trop.

L'horaire indique un départ pour Turin à 4 heures.

— Cela se peut.

— Mais il est 4 h. 10 !

— Et après ?

— Le train a donc déjà 10 minutes de retard ?

(Le chef de gare, les employés, les portefaix rient aux éclats.)

— Est-ce que j'ai dit une bêtise ? demande le voyageur en rougissant.

— Oui, cher monsieur, pardonnez-moi de vous le dire ; mais aussi peut-on être aussi formaliste que ça ! Dix minutes de plus ou de moins, cela a-t-il quelque importance ?

— Mais maintenant, le retard est de 15 minutes !

— 5 et 10 font en effet 15, et dans 5 minutes nous serons à 20 ; dans 10, à 25 minutes. Rien n'est plus mathématiquement exact. Continuez d'additionner, cher monsieur, le temps passera plus vite.

— De grâce, encore un renseignement : j'ai un billet de première, mais toutes les places sont prises. Que dois-je faire ?

— Je ne puis pourtant pas vous donner un train spécial à vous seul ! Montez donc en seconde classe !

— Mais les deuxièmes sont toutes occupées, elles aussi.

— Ah ! voilà bien les voyageurs : ils se plaignent qu'on est très mal en chemin de fer, et ils se ruent sur les wagons !... Installez-vous donc en troisième.

— On me remboursera la différence du prix ?

— Au contraire, vous paierez une amende pour être monté avec un billet de première dans un wagon de troisième et avoir pris la place d'un prolétaire.

— Quand aura lieu le prochain départ ?

— Dans deux ou trois heures. Aujourd'hui les trains ont un retard moyen de deux heures ; nous nous en tenons à la moyenne, comme il convient à toute administration publique digne de ce nom. Ne soyez donc pas si pressé, les trains arrivent et partent quand ils peuvent, il ne leur est pas permis de circuler au gré de chaque voyageur.

— Vous avez raison, monsieur le chef de gare, et je vous demande bien pardon de la liberté que j'ai prise de voyager.

AU BON TEMPS DE LL. EE.

COPIE AUTHENTIQUE

d'un « Mandement » signé par Monseigneur le gouverneur d'Affry, du 23 février 1686, concernant les lois somptuaires.

Le gouverneur et lieutenant général en la souveraineté de Neuchâtel et Vallengin,

Au maire de... ou à son lieutenant, salut.

Les louables cantons de Berne et de Fribourg et d'autres Etats voisins ayant considéré que les excès qui se cometoient à l'égard des habits et des

festins, estoient capables de causer la ruine de leurs sujets, ont trouvé à propos de les réprimer par des ordonnances qu'ils ont fait publier à ce sujet. Or comme nous voyons qu'une semblable réforme n'est pas moins nécessaire dans ce pays où le luxe augmente tous les jours : au lieu que les calamités de tant de pauvres peuples que nous voyons dans la souffrance nous devroyent porter à une profonde humiliation et à retrancher les dépenses vaines et superflues, tant pour éviter les chatiments de Dieu que pour avoir mieux le moyen de suvenir à la nécessité des pauvres et des affligés. Nous avons résolu de suivre l'exemple desdits cantons et Etats voisins. Pour cet effet, etc., etc., nous avons par l'avis de Messieurs du Conseil d'Etat fait le règlement suivant :

ART. 1^{er}. Premièrement nous faisons défenses et inhibitions très expresses à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, de quel âge, condition et qualité qu'elles soient, de porter aucun habits ny doubleurs de brocard, damas, moire, satin, tabis, velours ciselé et autres de soye barrées et par fleurs, de quelle sorte, façon et couleur qu'elles puissent estre, permettant simplement les estoffes de soie lisse de couleur noire seulement.

ART. 2. Toutefois nul ne pourra porter des juste au corps de velours noir qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans. Et les femmes ny les filles ne pourront porter aucun habit de velours.

ART. 3, 4 et 5. Dans ces trois articles il est défendu de porter aucune broderie sur les habits ni aucuns galons, etc., ni aucunes dentelles d'or et d'argent fin ou faux, non plus que boutons couverts de fil d'or ou d'argent.

En fait de rubans il n'est permis d'en porter que de simples et tout lisses, lesquels ne devront pas être plus larges de deux pouces.

ART. 6. Nous faisons défenses de porter aucunes pierreries, sinon aux bagues, ni des grenats, perles fines ou fausses, sinon aux colliers.

ART. 7. Défendons de plus à toutes les femmes et les filles de paraître avec le sein et les coudes découverts, leur ordonnant de les couvrir ainsi que la modestie et la bienséance le requièrent.

ART. 8. Tous chapeaux fins, à la réserve des co-debecs, sont défendus.

ART. 9. Défendons à tous hommes jeunes et vieux de porter des perruques qui aient plus de demi aune de longueur.

ART. 11. Comme aussi nous faisons défense à toutes personnes de porter des cappes qui passent un quart d'aune et demy de largeur et qui ne soient avec cela marquées par Messieurs de la chambre de la réforme.

ART. 12. Défendons aussy tant aux hommes qu'aux femmes de porter aucuns souliers découpés et à talons de bois.

ART. 13. Les servantes, couturières et lingères ne pourront porter aucunes estoffes de soye, ni aucuns rubans, ny dentelles. De plus nous défendons aux servantes de porter des souliers blancs et roux aussy bien que des petits talons.

ART. 14. Ceux qui vont à l'aumône, leurs pères et mères, fils et filles ne pourront estre habillez que d'estoffes faites dans le pays, que nous nommons mangelaine, et ne se pourront coiffer que de cappes ou bonnets de peaux de chevreau ou d'agneau, semblablement ne pourront porter aucunes dentelles ny d'autres ornements de quelle sorte que ce soit.

ART. 15. Les manteaux de deuil ne se porteront pas plus longs que jusques à un pied de terre. ART. 16, 17, 18, concernant le deuil et la manière de le porter.

ART. 19. Il ne sera permis d'aller plaindre le deuil chez qui que ce soit qu'aux proches parents jusqu'au second degré des deux costez et aux proches voisins ; et personnes ne pourra aller veiller les morts.

ART. 20. Défendons aux Epoux et Epouses de faire aucunes mondres ni estraines à ceux qu'ils auront invitéz à leurs nocés : Et réciproquement aux invitez de faire aucunes estraines à l'Epoux ny à l'Epouse. Et outre cela l'Espouse et l'Espouse ne pourront inviter plus de douze personnes de chaque sexe à leurs nocés.

ART. 21. Semblablement il ne sera permis à personne de prier qui que ce soit aux Batesmes des enfants pour accompagner les maraines, soit en allant au temple ou en revenant au logis.

ART. 22. Les repas aux enterrements et les festins aux baptesmes sont absolument défendus.

ART. 23. Quant à la dépense des festins soit publics ou chez les hostes, elle ne pourra excéder sept batz et demi par personne.

ART. 24. Tout homme dès qu'il aura atteint l'âge de seize ans, sera tenu de porter son espée en allant au prêche et au plaïd. Et tous ceux qui auront atteint l'âge de 19 ans, excepté les pauvres et les laboureurs, seront tenus de porter le manteau quand ils iront au prêche.

ART. 25. En outre nous faisons défenses à toutes personnes quelles qu'elles soient de fumer du tabac dans les granges et les escuries, pintes ou cabarets, ny sur la rue et à la campagne dès la publication des présentes défenses. Et au bout d'un an nous l'interdisons absolument par le présent mandement, défendant expressément à chacun d'en fumer nulle part et à tous marchands d'en débiter en détail aux gens du pays après le dit terme expiré.

ART. 26. Au reste nous défendons à chacun de faire aucun habit dès aussytôt que le présent mandement aura esté publié, autrement que suivant ce règlement.

ART. 27. Partant nous ordonnons qu'on fasse prêter serment dès le lendemain de la publication du présent règlement à tous les perruquiers, tailleurs, cordonniers, capiers, cousturières et lingères, de ne faire dès à présent aucunes perruques, cappes, linge ni habits, ny d'en vendre qui ne soient faits suivant le dit règlement.

ART. 28. La réforme commencera dès le jour de la publication du présent mandement pour tout ce qui se fera de neuf ; mais pour ce qui est déjà fait on le pourra jusqu'à la Saint-Gall prochaine, et les cappes de femmes jusqu'à ce qu'elles soient usées, pourvu qu'elles aient été marquées dans le temps prescrit cy dessus.

ART. 30. Cet article est la conclusion du mandement et la nomenclature des amendes que les contrevenants devront payer, qui sont très élevées, savoir : 5 livres pour la première fois, 10 livres pour la seconde, 20 livres pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant toujours du double à chaque récidive, etc., etc.

Pour copie sur l'original signé par mon dit seigneur le gouverneur d'Affry.

(signé) BRANDT, notaire.

M. de la Palisse. — M. X... sermonne son fils :

— Sache, mon cher enfant, que la précision et l'exactitude sont deux grandes vertus dans la vie ; imite, dans sa ponctualité, le soleil, qui se lève à la pointe du jour et qui se couche toujours quand vient la nuit, jamais avant, jamais après !

L'amour de la paix. — Un soir de cohue, sous la cantine de la Fête fédérale de gymnastique. A l'aide d'une corde, deux gendarmes empêchent la foule d'avancer. La tâche est rude.

Soudain, une violente poussée, la corde a cédé.

— Tonnerre ! s'exclame l'un des gardiens de l'ordre public, m'enlève si ces poisons n'ont pas coupé la corde !...

— Ma foi, tant pis ! répond l'autre ; comme ça, on sera au moins tranquille !

LUMEN. — La traversée de la Manche par l'aviateur Blériot : Tel est le sujet de l'actualité-vedette du programme du Théâtre Lumen. On ne pouvait trouver de sujet plus palpitant et le film est d'une parfaite netteté.

Le reste du programme, très copieux, n'est pas moins intéressant ou instructif.

KURSAAL. — Grand succès au Cinéma du Kursaal, dont le programme est intéressant, autant que varié. Pour finir : la Fête fédérale de gymnastique, à Lausanne, travail aux engins et exercices d'ensemble. C'est admirable de netteté et très impressionnant.

Rédaction : Julien MONNET et Victor FAVRAT

Lausanne. — Imprimerie AMI FATIO.